



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PORTER A CONNAISSANCE

SUR LE RISQUE

FEUX DE FORÊT



Juin 2023

1. Le cadre juridique du Porter A Connaissance

Votre commune a été désignée par l'**arrêté préfectoral n°2023-06-16-002** comme étant exposée à un risque particulier d'incendie de forêt. Lorsque que des communes sont soumises à un risque majeur particulier, le Préfet du département les désigne par arrêté en application de l'article **R125-10 II du Code de l'environnement**. Cette désignation déclenche les dispositifs liés à l'information préventive sur les risques majeurs. Cette désignation n'est pas en relation avec le Code forestier.

Le présent porter à connaissance a vocation à vous informer sur le risque d'incendie de forêt à l'échelle de votre commune. Il vous permet en particulier d'engager votre réflexion sur l'intégration de ce risque dans vos documents d'information, de prévention et de planification.

2. La situation dans le département du Jura

Le département du Jura se caractérise par son taux de boisement important représentant **46 % de la surface du département**.

Suite à un incendie accidentel ayant touché une superficie de 60 ha, Le Jura s'était doté depuis 2018 d'un dispositif de prévention des incendies de forêts. Celui-ci reposait sur les bases suivantes :

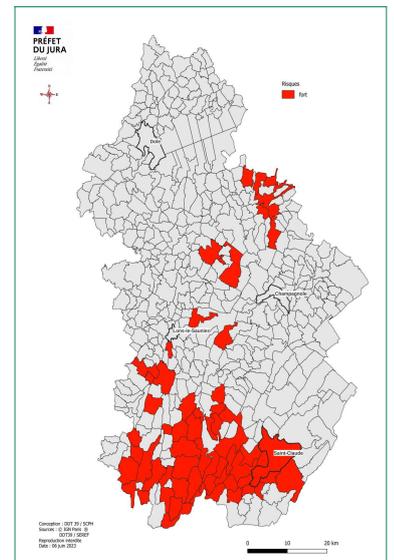
- une carte de sensibilité des communes aux incendies de forêts,
- la réalisation de campagnes de prévention en début d'été, si les conditions météorologiques sont favorables aux incendies de forêt,
- le suivi en période estivale des indices « feu météo » de Météo France,
- en cas de sécheresse importante de la végétation, la possibilité d'interdire les feux dans les espaces naturels ou certaines activités pouvant les provoquer,
- en dernier recours, la possibilité d'interdire l'accès aux forêts menacées.

Après les incendies de l'**été 2022** qui ont touché plus de **1000 ha** dans le sud du département, le Préfet du Jura a mis en place un plan d'action visant à diagnostiquer précisément ce risque sur le département. Ainsi, un important travail cartographique interservices a conduit à affiner la cartographie initiale de 2018 et à identifier **58 communes exposées au risque fort feux de forêt**.

Pour estimer l'aléa à l'échelle du département, c'est la sensibilité de la végétation qui a été évaluée à partir de plusieurs indicateurs :

- la sensibilité au feu des végétaux : le type de végétaux, le taux de buis et la pente ;
- la sensibilité à la sécheresse des massifs : la réserve en eau dans les sols, l'altitude et les « sylvoécotons » (type de forêt).

La sensibilité a été croisée à la présence des enjeux (habitations, enjeux touristes et principaux axes routiers). Les communes classées en risques « fort » sont celles qui, à l'échelle du département, ont une quantité importante d'enjeux qui sont situés à proximité immédiate d'une forêt très sensible aux incendies.



3. Information sur le risque « incendie de forêts »

a) Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)

En application de l'article L 125-2 du Code de l'environnement, les citoyens disposent du droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. L'information donnée au public est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), élaboré par le préfet. Le DDRM a été mis à jour en 2022 par les services de l'État, envoyé à l'ensemble des communes et est disponible sur le site internet de la Préfecture (<https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite/Defense-et-Protection-Civiles/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM>). Le DDRM intègre notamment pour la première fois le risque d'incendie de forêt et témoigne des feux de forêt de l'été 2022.

b) Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

En application de l'article L731-3 du Code de la sécurité intérieure, toute commune sur laquelle une forêt est réputée particulièrement exposée aux incendies de forêts **doit élaborer un plan communal de sauvegarde**. Le PCS organise les modalités de sauvegarde de la population en cas de crise.

c) Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Inscrite dans le Code de l'environnement, la réalisation du DICRIM est une obligation réglementaire pour toutes les communes exposées à au moins un risque majeur. L'objectif est d'**informer la population** (administrés, touristes...) de l'existence de ces risques et des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** mises en place. Il contribue ainsi à responsabiliser chaque citoyen pour sa propre mise en sécurité. Le maire fait connaître le DICRIM au public par tout moyen approprié (sites internet, événements municipaux, distribution de plaquettes, ...).

Quelques éléments d'information à partager à la population :

Les bons réflexes

Consignes de sécurité **À respecter**

-  Dégager les voies d'accès
-  Rentrer dans un bâtiment en dur
-  Couper gaz et électricité
-  Fermer portes et fenêtres

AVANT L'ÉVÉNEMENT

- Débroussailler autour de son habitation
- Nettoyer les gouttières, des feuilles peuvent s'y accumuler

SI VOUS ÊTES TÉMOIN D'UN DÉPART

- Informer les pompiers le plus vite possible
- Respirer à travers un linge humide
- Attaquer le feu si possible

DANS LA NATURE

- S'éloigner du feu et des fumées le plus rapidement possible
- Ne pas sortir de votre voiture

UNE MAISON PROTÉGÉE EST LE MEILLEUR DES ABRIS

- Fermer et arroser les volets, portes et fenêtres
- Occulter les aérations avec des linges humides
- Fermer le gaz et couper l'électricité

Consignes de sécurité **À respecter**

-  Ne pas téléphoner
-  S'éloigner du feu
-  Ne pas prendre la voiture
-  Laisser les enfants à l'école

APRÈS L'ÉVÉNEMENT

- Sortir protégé (chaussures et gants en cuir, vêtements coton, chapeau)
- Eteindre les foyers résiduels sans prendre de risque inutile
- Inspecter son habitation et surveiller les reprises
- Déclarer le sinistre à l'assurance dans les plus brefs délais

4. Principes généraux relatifs à l'urbanisme

Le principe général en matière de prévention des risques appliqué à l'urbanisme est la non aggravation du risque.

En matière d'application du droit des sols, l'**article R. 111-2 du Code de l'urbanisme** dispose qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. Cet



article est « d'ordre public » et s'applique sur le territoire de l'ensemble des communes, même celles dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu.

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut ainsi refuser ou accepter sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales des projets susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique en matière de risque d'incendie de forêt, après consultation du SDIS pour avis circonstancié selon le type de projet et leur situation (à voir avec le SDIS).

En matière de planification de l'urbanisme, les collectivités compétentes en la matière doivent atteindre l'objectif de garantir la sécurité et la salubrité publique et la prévention des risques naturels prévisibles, en vertu des dispositions de l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme.

Les collectivités compétentes en matière de planification de l'urbanisme devront intégrer le risque incendie de forêt dans leur démarche de projet d'aménagement de leur territoire et dans le document de planification de l'urbanisme qui est la traduction réglementaire en droit de l'urbanisme du projet de territoire. Le risque incendie de forêt devra être intégré dans les études, mentionné et traduit dans les différentes pièces composantes du document de planification de l'urbanisme.

À cet effet, les collectivités pourront s'appuyer sur le guide publié en juillet 2018 par le Centre d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et le Centre de ressources risques & territoires sur la prise en compte du risque feux de forêt en urbanisme.

5. Cartographie du risque incendie de forêt à l'échelle communale

Le **risque** est la rencontre d'un **aléa** (événement potentiellement dangereux du type inondation, mouvement de terrain, rupture de barrage,...) avec un ou plusieurs **enjeux** (population, installations industrielles, sites environnementaux présentant un intérêt particulier pour la faune ou la flore,...).

La **cartographie communale spécifique à votre territoire** est jointe en annexe de ce présent document.

Elle identifie :

L'indice de sensibilité aux feux de forêt	Les enjeux	Les secteurs à risque
 9 - 15 Moyen Faible	 Campings proches de la végétation	 Secteurs bâtis à risque fort
 15 - 25 Modéré	 Emprises des routes impactées par la végétation d'indice fort	 Secteurs bâtis à risque modéré et moyen
 25 - 30 Fort	 Bâtiments	

Où porter votre attention ?



- sur les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt (espaces boisés, zones de friche) et en priorité sur les zones d'interface habitat-forêt ;
- sur les constructions et installations situées dans ou en limite de massifs forestiers, car elles sont également un facteur important d'augmentation du risque d'incendie de forêt ; les habitations légères ont une vulnérabilité particulière aux incendies de forêts ;
- sur les activités économiques, les loisirs, les infrastructures de transport qui peuvent être à l'origine de feux.